



Décision 2024/23 portant demande de financement auprès de l’Agence de l’Eau Rhône
Méditerranée et Corse – Etude et diagnostic du système d’assainissement de LAGNES

Le Président de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires modifiée ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, L. 5216-5, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;*
- *Vu le Code de l’Environnement et notamment son article L. 171-6 ;*
- *Vu le Code de la Santé Publique ;*
- *Vu l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif ;*
- *Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 portant notamment transfert obligatoire de la compétence assainissement au EPCI au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020 ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/57 en date du 23 juillet 2020, accordant au Président délégation pour demander à tout organisme financeur l’attribution de subventions pour la réalisation de projets intercommunaux ;*

Suite à de nombreux débordements du réseau d’assainissement collectif de la commune de LAGNES liés à des entrées d’eaux claires parasites, LMV va lancer une étude diagnostic pour la mise en conformité de l’ensemble du système d’assainissement collectif de la commune de LAGNES.

Le coût estimatif de cette étude-diagnostic s’élève à 68 710,00 € HT.

Une subvention de l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée et Corse est donc sollicitée, pour un montant prévisionnel d’étude de 68 710,00 € HT, selon le plan de financement ci-dessous :

FINANCEURS	TAUX DE PARTICIPATION	MONTANT HT
Agence de l’Eau RMC	50 %	34 355,00 €
CA LMV	50 %	34 355,00 €

Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.



République française 2024/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décide,

Article 1 : Il est autorisé le dépôt d’un dossier de demande de financement auprès de l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée et Corse pour la réalisation de l’étude diagnostic telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d’Agglomération et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.



Fait à Cavailon, le 28 mai 2024

Le Président,

Gérard DAUDET

Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.